

## STATUT

GROUPEMENT ECONOMIQUE ET ASSOCIATIF

(MANO-REISANBAU)

BERN Suisse JUIN 2012

### PREAMBULE

1. Conscients du déficit d'activités économiques productives de culture vivrières dans la République du Sénégal,
2. Vu l'insuffisance chronique et/ou le manque de structures organisées pour l'exploitation durable des ressources productives agricoles,
3. Avertis de l'enjeu de la pression démographique et de la problématique de la dépendance alimentaire,
4. Soucieux de préserver, de consolider et de développer l'œuvre de l'Etat,
5. Convaincus que l'éclosion économique requiert dans toutes ces formes :
  - l'implantation de structures de production agro-industrielle,
  - une structure de coordination, d'intermédiation, et d'informations,Résolus à mettre en place un dispositif multilatéral de coopération productive,
6. En somme, soucieux de l'urgence d'entreprendre et de développer des opérations économiques dans le secteur agro-industriel au Sénégal nous ressortissant suisse d'origine Sénégalaise résidant dans la Confédération Helvétique réunis en Assemblée Générale le 01/06/2012, à Bern, créons un groupement sous forme associative dénommée sous le sigle "**MANO-REISANBAU**".

**TITRE I**

**DENOMINATION - OBJECTIFS - SIEGE - MEMBRES**

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Conformément au préambule, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un groupement associatif dénommée " **MANO-REISANBAU** " au sens des articles 60 et svt du CC et des dispositions statutaires et réglementaires.

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

" **MANO-REISANBAU** " a pour objectifs :

- de favoriser la création de structures de production efficaces, efficientes et viables pour la production vivrière,
- de promouvoir et de veiller la diffusion de l'esprit d'entreprise,
- de recruter des investisseurs étrangers et nationaux et d'orienter des investissements dans la production vivrière,
- favoriser la création de mutuelles de production agricole,
- de créer des centres de recherche pour l'étude de l'ensemble des potentialités économiques à travers un observatoire national,
- relever le défi de la production agricole pour la satisfaction des besoins de base des populations,
- encourager la prospection des marchés internationaux pour le conditionnement et la vente des produits agricole

Les objectifs de " **MANO-REISANBAU** ". Concourent au développement de la production agricole vivrière pour satisfaire l'autosuffisance alimentaire.

**ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du groupement associatif est fixé à Bern. Le Comité a le choix de son adresse. Dans le cadre de ces activités, le **groupement** établira un bureau de liaison au Sénégal et éventuellement cherchera à obtenir une domiciliation à Dakar.

**ARTICLE 4: MEMBRES**

**Les membres de " MANO-REISANBAU " sont recrutés par cooptation.**

Ils sont des personnes physiques ou morales. Pour être admis comme membre, il suffit au postulant d'en faire la demande par écrit au Comité.

## TITRE II ORGANISATION

### II. 1 STRUCTURE

#### ARTICLE : 5

Le " MANO -REISANBAU " dispose de trois instances :

1. l'Assemblée Générale
2. le Comité
3. l'Organe de Contrôle

#### ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres du " MANO -REIS-ANBAU ".

#### ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE

Le Comité est composé de trois membres:

1. Un Président
2. Un Secrétaire Général,
3. Un Trésorier

### II. 2 FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est l'instance suprême et souveraine du groupement associatif. Elle délibère valablement lorsque deux tiers (2/3) des membres sont présents.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite par:

1. Le Président
2. Le tiers (1/3) des membres du Comité,

La convocation de l'Assemblée Générale est faite par écrit au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. En ce qui concerne le délai, le cachet de la poste Suisse fait foi.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

L'Assemblée générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes semestriels et annuels du Comité et elle décide de leur ratification. Elle décide si elle accorde la décharge au Comité.

Elle élit les membres du Comité (possibilité d'être réélu). L'Assemblée Générale prend connaissance des orientations du Comité.

Elle adopte le règlement interne qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une(1) fois par an. C'est à dire au plus tard le dernier dimanche du mois de novembre de l'année en cours.

Elle se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Tous les membres réunis à l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal. Les décisions du groupement lors de l'Assemblée Générale sont prises selon les sujets à la majorité simple, qualifiée ou absolue des voix des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du groupement associatif est prépondérante.

L'Assemblée Générale est seule habilitée à modifier les statuts et les règlements internes du groupement. Les modifications des statuts et des règlements internes et la dissolution du groupement requièrent la majorité absolue des voix des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont pas en principe prises à huit-clos que si tel est le souhait exprès de la majorité des membres présents.

Le vote pour la prise des décisions lors de l'Assemblée Générale se fait à main levée ou par bulletin.

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'Assemblée Générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par le Secrétaire Général ainsi que par le Président du groupement.

**ARTICLE 9: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par:

1. Le Comité,
2. L'Organe de contrôle,
3. Le cinquième (1/5) des membres actifs du groupement.

Une telle Assemblée Générale devra être composée au moins des deux tiers (2/3) des membres pour qu'elle puisse délibérer valablement.

La convocation, les décisions et les procédures de vote sont similaires à celles en vigueur en Assemblée Générale. Un quorum des deux tiers (2/3) est nécessaire pour qu'elle puisse statuer sur la radiation d'un membre.

**ARTICLE 10: LE COMITE**

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative des voix des membres présents pour une année. Chaque membre du Comité peut être réélu (maximum 2 à 5 ans successifs au même poste). Il doit être renouvelé au plus tard le dernier dimanche du mois de novembre de l'année en cours. En cas de faute grave engageant la responsabilité collective du Comité ou de démission, l'Assemblée Générale est appelée à procéder à son renouvellement anticipé. Une Assemblée Générale extraordinaire est alors convoquée huit (8) jours au plus tard.

Le Comité est chargé d'établir :

1. le programme d'activités annuelles du groupement sous réserve d'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard le dernier dimanche du mois de novembre de l'année en cours,
2. d'administrer le groupement,
3. de représenter le groupement face au tiers et de défendre ses intérêts,
4. de préparer et diriger l'Assemblée Générale annuelle,
5. d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale,
6. de gérer au mieux les fonds du groupement, si ceux-ci ne sont pas réglés par des dispositions légales, par les statuts,
7. d'édicter des règlements et des directives,
8. de veiller au respect rigoureux des statuts et règlements intérieurs y afférent.
9. peut décider l'exclusion d'un membre de la groupement associatif sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale

Le Comité se réunit à la demande:

- du Président,
- de la majorité de ses membres
- ou encore à la demande de l'Organe de Contrôle.

La convocation est faite par écrit au moins dix (10) jours avant la date de la réunion (le cachet de la poste faisant foi).

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du Comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par le secrétaire général ainsi que par le président du groupement.

Pour toute fin utile, le Comité peut convoquer s'il le juge nécessaire une Assemblée Générale intermédiaire entre le dernier dimanche du mois de juillet et le dernier dimanche du mois septembre de l'année civile.

#### ARTICLE 11: ROLE DES MEMBRES DU COMITE

Le **Président** préside et veille au bon fonctionnement du groupement, dirige les Assemblées Générales. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions de Comité. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé automatiquement par le secrétaire général et en cas d'empêchement de ce dernier par un membre spécialement désigné par le Comité.

Le **Secrétaire Général** est chargé de tout ce qui concerne :

1. La tenue de la correspondance, des archives,
2. la rédaction des procès-verbaux des délibérations (réunions de Comité et Assemblée Générale) et en assure la transcription sur les registres.
3. Il est chargé de la rédaction du courrier officiel du groupement associatif en collaboration avec le président. Il contre signe avec le Président les documents officiels.

Le **Trésorier** est chargé de la gestion du patrimoine du groupement associatif. Il effectue tous les paiements et perçoit les recettes. Il est chargé de la collecte des cotisations et souscriptions diverses. Il informe le Président régulièrement des entrées et sorties de fonds. Il est habilité à opérer les retraits de fonds avec l'aval du Président. Il signe à côté du Président les documents officiels des organismes financiers. La signature dans les documents bancaires est conjointe pour les retraits en espèces.

#### ARTICLE 12: L'ORGANE DE CONTROLE

L'Organe de Contrôle est tenu de vérifier, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité élabore le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 14: FORMALITES

Le Président au nom du Comité, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

### TITRE III SITUATION FINANCIERE

#### ARTICLE 15: RESSOURCES

Les ressources du groupement proviennent :

1. des cotisations mensuelles de ses membres,
2. des recettes des différentes manifestations,
3. des intérêts de la fortune du groupement,
4. des dons et legs,
5. des contributions et subventions des pouvoirs publics,
6. du produit de publications et d'autres actions extérieures,
7. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**ARTICLE 16: DEPENSES**

Les moyens financiers de "MANO-REIS-ANBAU".sont employés :

1. pour mettre en œuvre les décisions du Comité corroborées par l'Assemblée Générale,
2. pour concourir à la concrétisation des buts et objectifs
3. à couvrir les charges et frais courants du groupement

**ARTICLE 17: COMPTABILITE**

La comptabilité du "MANO-REISANBAU".est tenue d'après les principes comptables conformément aux dispositions légales.

**TITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES - COTISATIONS**

**ARTICLE 18: DROITS**

Chaque membre a le droit de participer à toutes les activités du "MANO-REISANBAU".Il peut bénéficier si besoin de la solidarité et de l'aide du "MANO-REISANBAU".Il a droit aux convocations en Assemblée Générale.

Il bénéficie du droit de vote dans toutes les instances du "MANO-REISANBAU".prévues à ce titre et découlant de sa qualité de membre.

Il est à la fois électeur et éligible.

Le Comité se doit d'être à l'écoute des suggestions et des revendications des membres.

Chaque membre peut s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale tout en se soumettant à la règle de la majorité. Il est libre de se retirer du "MANO-REIS-ANBAU".

Le "MANO-REISANBAU".fournit sans distinction et discrimination toute l'assistance et les prérogatives attachées à la qualité de membre en conformité avec ses objectifs.

Enfin, la garantie de tous ces droits est subordonnée à l'acquisition du statut de membre.

**ARTICLE 19: OBLIGATIONS**

Chaque membre se doit d'acquérir obligatoirement sa carte de membre.

Le titulaire de la carte de membre doit honorer ses cotisations mensuelles prévues dans le règlement intérieur. Il est responsable devant le "MANO-REISANBAU".du paiement de ses cotisations.

Il doit répondre aux convocations et assister à toutes les sessions de l'Assemblée Générale et observer toutes les règles de disciplines prévues à cet effet.

Enfin, il est souhaitable qu'il manifeste sa disponibilité pour toutes les actions décidées par le groupement.

**ARTICLE 20: COTISATIONS**

Les cotisations sont mensuelles. Elles sont payables au plus tard le 15 de chaque mois. Le montant de la cotisation mensuelle est proposé par le Comité sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation est révisable chaque année. Le règlement intérieur du "MANO-REISANBAU".détermine le montant et les modalités de sa perception. L'assemblée générale peut décider de l'arrêt des cotisations si elle juge que les ressources accumulées peuvent générer des flux financiers suffisants pour couvrir les besoins du "MANO-REISANBAU".

## **Titre V dispositions finales-Durée-Responsabilités-Dissolution**

### **Article 21 : Exercice Annuel**

L'exercice et les compte annuels s'étaient du premier janvier de l'année en cours au 31 décembre

### **Article 22 : Révision des statuts**

Toute modification des statuts doit être ratifiée à la majorité absolue des membres présents lors de l'assemblée générale.

### **Article 23 : Durée de vie de Mano-Reisanbau**

La durée de vie de ce projet est illimitée

### **Article 24 : Responsabilités**

Les engagements et responsabilités de mano-reisanbau sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle, financière ou matérielle.

### **Article 25 : Dissolution de Mano-Reisanbau**

La dissolution de Mano-Reisanbau se fait conformément aux prescriptions légales. La dissolution décidée par l'assemblée générale doit être approuvée par la majorité absolue de tous les membres du groupement présent à la réunion.

### **Article 26 : Liquidation de Mano-Reisanbau**

C'est comité que revient le mandat de liquidation lorsque toutes les dettes du groupement associatif sont honorées et qu'il subsiste des ressources financières, le comité édictera les modalités d'affectation du reliquat. Les actifs réels de Mano-Reisanbau doivent être attribués à un organisme qui effectue des opérations de développement économique au sénégal

### **Article 27 : Entrée en vigueur des Statuts**

Adoptées par l'assemblée générale, les présents statuts entrent en vigueur le 01. Juin 2012

Bern le 01. Juin 2012

#### **Mano-Reisanbau**

**La Présidente**



Esther Schönmann

**Le Secrétaire général**



Alex K. Manga

**Le Trésorier**



Issa Barry